

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/079 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER LA TRANSACTION RELATIVE AU SUIVI DES TRAVAUX DE REPARATION DES TUNNELS DE VIZZAVONA ET TORETTA

SEANCE DU 26 AVRIL 2012

L'An deux mille douze et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à M. BUCCHINI Dominique
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la transaction relative au suivi des travaux de réparation des tunnels ferroviaires de Vizzavona et Toretta, passé avec INEXIA.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la transaction, d'un montant de 31 225 € HT.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 avril 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

| |
|--|
| RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE |
|--|

**MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA REPARATION DES TUNNELS
DE VIZZAVONA ET TORETTA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de transaction entre la Collectivité Territoriale de Corse et la maîtrise d'œuvre qui a conduit le suivi des travaux de cette opération.

I. L'opération de travaux

Le patrimoine des ouvrages d'art du RFC comprend 58 tunnels pour un linéaire total de 13.500 m, dont deux ouvrages supérieurs à 1 000 mètres.

Construits à la fin du 19ème siècle, ces ouvrages en maçonnerie n'ont jamais fait l'objet ni de modification, ni de réparation majeure.

Dans le cadre de la modernisation du réseau, six (6) tunnels ont fait l'objet d'études plus approfondies suite aux inspections détaillées, aux modifications de la voie et à l'arrivée future des nouveaux autorails.

Les six tunnels concernés sont :

| PK | NOM | LONGUEUR (m) |
|---------|------------------------|--------------|
| 0,240 | TORRETTA | 1 420 |
| 42,680 | PONTE-ROTTO | 208 |
| 80,900 | POGGIO DE VENACO | 380 |
| 83,650 | SAINT-PIERRE DE VENACO | 611 |
| 105,350 | OMELLINA | 86 |
| 106,800 | VIZZAVONA | 3 916 |

Les inspections et investigations ont mis en évidence la nécessité de procéder à des réparations urgentes sur les quatre prochaines années.

Les travaux consistent pour l'essentiel aux prestations suivantes :

- rejointoiement des maçonneries,
- renforcement par coque en béton projeté,

Les prestations nécessitent des techniques et compétences très spécialisées : béton projeté, rescindement, phasage des travaux compliqué en milieu confiné, etc

L'insertion de ces opérations sur un réseau en pleine mutation implique un phasage technique par nature, par localisation et nécessite parfois des interventions

uniquement de nuit. D'autre part, il convient de tenir compte des difficultés logistiques et tout particulièrement de la possibilité de recourir à des moyens routiers, ferroviaires ou mixtes.

Les principales tâches du marché de travaux suivi par le présent contrat de maîtrise d'œuvre sont :

- le chemisage en surépaisseur par béton projeté,
- et les rescindements localisés de la maçonnerie.

La durée des travaux est de 12 mois.

II. Objet du présent protocole

En raison du décalage important du démarrage d'un chantier, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, a soumis une réclamation, car il estime que les conditions qui lui avaient permis d'établir un prix attractif ne sont plus réunies. En effet, la concomitance normalement prévisible au moment de la remise de son offre avec un autre chantier, dont il assurait déjà la maîtrise d'œuvre, lui permettait d'amortir les frais de personnel.

La démonstration de sa requête est d'autant plus aisée pour lui, qu'il avait dû exposer les raisons de ce prix jugé dans un premier temps comme anormalement bas au sens de l'article 55 du Code des Marchés par le maître d'ouvrage lors de la consultation de maîtrise d'œuvre.

III. Marché liant la Collectivité au maître d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre est une mission au titre de la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP).

Le présent marché concerne la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation.

- Direction de l'exécution du contrat de travaux
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier
- Assistance lors des opérations de réception
- Coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs
- Missions d'expertise en cas de litige avec des tiers
- Vérification des notes de calcul de l'entrepreneur.

IV. La passation du marché de maîtrise d'œuvre

A) Les principales caractéristiques de la consultation

- Marché passé en application des articles 144-I-2°, et 168 du CMP
- Publication dans le Corse-Matin, le BOAMP et le JOUE
- Marché passé à un prestataire unique ou à des prestataires groupés solidaires.
- Marché à prix révisables.

B) Le déroulement de la consultation

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 18 juin 2008, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, et à Corse-Matin. La date de remise des offres était le 11 août 2008. Une offre a été remise.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 septembre 2008 a retenu la candidature d'INEXIA et procédé à l'ouverture de la deuxième enveloppe.

| N° d'ordre | Candidats | Montant € HT | Montant € TTC |
|------------|-----------|--------------|---------------|
| N° 1 | INEXIA | 189 329 € | 226 437,48 € |

C) Demande de renseignements complémentaires

Compte tenu de la différence notable entre le montant de cette offre et celui proposé pour une opération de même nature - *Réparation des tunnels de Ponte Rotto et Omellina* - par ce candidat, nous lui avons demandé de nous fournir des explications.

Par courriel en date 23 septembre, la société INEXIA avait confirmé son offre, et justifié correctement cet écart.

A l'époque, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre de suivi des travaux de Renouvellement des Voies Ballastées (RVB), le candidat avait pu revoir ses frais généraux, notamment de déplacement, à la baisse.

Les prix n'avaient donc pas été jugés anormalement bas, au sens de l'article 55 du Code des Marchés Publics. Les explications données correspondaient aux éléments du paragraphe 2 de l'article 55 du Code des Marchés Publics rappelé ci-dessous :

Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

1. *Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;*
2. *Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;*
3. *L'originalité de l'offre ;*
4. *Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ;*
5. *L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat.*

D) Notification

Le marché avait donc été notifié le 3 juillet 2009.

V. La réclamation du 26 mai 2010

Par courrier en date du 26 mai 2010, la société INEXIA demande une révision de plus de 39 % du montant de son offre (189 329 € HT passant à 263 012 €).

Elle explique que les hypothèses prises pour l'établissement de son offre (août 2008) ont complètement changé.

A l'époque le contrôleur était affecté sur deux chantiers, et son coût était donc partagé entre les travaux de rénovation des tunnels, et ceux du RVB.

Or, ces derniers s'achevant en juin 2010, le poste budgétaire correspondant au surveillant de travaux doit être imputé en totalité sur l'opération de réparation des tunnels. Aussi, le nombre de journées de technicien passe de 175 à 300 jours, ce qui explique l'essentiel de la plus-value.

VI. Les raisons du retard du lancement des travaux

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 mars 2009 avait retenu pour la réalisation des travaux un candidat à l'issue de longues négociations qui avaient conduit à une diminution financière de l'ordre de 20 %.

Le marché avait été validé par l'Assemblée de Corse.

Néanmoins, le maître d'ouvrage a renoncé à poursuivre la procédure pour un motif d'intérêt général. C'est pourquoi, il a fallu relancer la consultation à l'identique de l'initiale.

Le marché de travaux a été notifié en novembre 2010.

Il est évident que le décalage dans la notification du marché de travaux ne peut être imputé au titulaire du marché n° 09 DGT 0020, dont la mission se limite au suivi des travaux.

VII. La négociation

A) Le différend

Compte tenu de l'échange de courrier évoqué au paragraphe 0, le maître d'ouvrage ne peut nier l'impact financier d'un tel décalage des travaux. Toutefois, il convient de rappeler que la décomposition du prix global et forfaitaire n'est pas contractuelle, et que l'application mécanique présentée par le maître d'œuvre ne s'impose pas à la Collectivité.

B) La négociation

Suite à ces échanges, cette dernière a fait une nouvelle proposition le 24 novembre 2010 d'un montant de 220 554 € HT, représentant 16,5 % du montant initial du marché (189 329 € HT).

VIII. Le protocole

La Collectivité reconnaît expressément, qu'en exécution du marché, le maître d'œuvre a été pénalisé par le décalage du démarrage effectif des travaux.

La Collectivité reconnaît, par conséquent, le droit à indemnisation du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre accepte de renoncer à ses demandes financières sur les dits postes. Le maître d'œuvre accepte de renoncer aux intérêts sur les prestations réévaluées, objet du présent protocole.

En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive versée par la Collectivité au maître d'œuvre est fixé à 31 225 euros HT, soit 37 345,10 euros TTC.

Le maître d'œuvre accepte expressément le paiement de cette indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive et se déclare intégralement indemnisé eu égard au différend relaté en préambule du présent protocole transactionnel.

La Collectivité s'engage à mandater le paiement de la somme de 37 345,10 euros TTC dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de prise d'effet du présent accord, telle que définie à l'article 7.

Le maître d'œuvre renonce expressément à toute instance ou action née ou à naître, en relation avec les faits objets de la présente transaction dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le maître d'œuvre renonce à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole et lié à l'objet du litige dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a autorité de la chose jugée entre les parties.

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par la Collectivité au maître d'œuvre et après transmission au contrôle de légalité.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** le principe et les principales caractéristiques du projet de protocole transactionnel joint en annexe,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer et à exécuter le protocole transactionnel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.